

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.090 du 27 avril 2012

A. 201.547/XV-1669

En cause : **CARLINO** Sabine,
ayant élu domicile
rue Fond Thirion 67
1410 Waterloo,

contre :

1. la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par Sabine CARLINO, qui demande l'annulation de la décision prise le 3 juin 2011 par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht refusant de lui octroyer le permis d'urbanisme tendant à la construction d'une véranda sur la toiture de l'immeuble sis, rue Bissé, 17-21;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la note de Mme G. MARTOU, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 8, 9 et 14 février 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis et de rejeter la requête;

Considérant néanmoins que la requérante a informé le Conseil d'État dans une lettre du 26 août 2011, visant à régulariser sa requête, qu'elle élit domicile à «1410 Waterloo, rue Fond Thirion, 67»; que les mémoires en réponse des parties adverses ainsi que la lettre informant les parties qu'elles peuvent demander à être entendues dans un délai de quinze jours ont été notifiés à la requérante «rue Bissé, 17, à 1070 Anderlecht»;

Considérant que l'article 84, §2 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit :

«§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.
[...];»

Considérant que les pièces qui ont été envoyées à la requérante à une adresse qui n'était pas celle qu'elle avait désignée comme son domicile élu, ne lui ont pas été valablement notifiées, et ce, même si celle-ci a signé les accusés de réception de l'envoi de ces pièces; qu'il convient de notifier à nouveau les mémoires en réponse au domicile élu de la requérante et de poursuivre la procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La procédure est poursuivie.

Article 2.

Les mémoires en réponse seront à nouveau notifiés à la requérante.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept avril deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY